



RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Voir dans le document/
See herein
NA
Québec
NA

REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION

Proposal To: Public Works and Government Services Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Proposition aux: Travaux Publics et Services Gouvernementaux Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Title - Sujet Service de navette et autobus Service de navette et transport par autobus	
Solicitation No. - N° de l'invitation 47419-225417/A	Date 2021-05-12
Client Reference No. - N° de référence du client 47419-225417	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$MTA-490-16159	
File No. - N° de dossier MTA-0-43309 (490)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM Eastern Daylight Saving Time EDT on - le 2021-06-15 Heure Avancée de l'Est HAE	
F.O.B. - F.A.B. Specified Herein - Précisé dans les présentes Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input checked="" type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Sirois, Richard	Buyer Id - Id de l'acheteur mta490
Telephone No. - N° de téléphone (514) 718-5993 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: ASFC/CBSA 339 Ch Guay Saint-Bernard-de-La Québec J0J 1V0 Canada	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address

Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Place Bonaventure, portail Sud-Oue
800, rue de La Gauchetière Ouest
7e étage, suite 7300
Montréal
Québec
H5A 1L6

Delivery Required - Livraison exigée Voir doc.	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

1. Demande de proposition.....	3
2. Exigences relatives aux soumissions	3
3. Exigences concernant le soumissionnaire.....	3
4. Présentation de la soumission	5
5. Communications.....	9
6. Proposition financière	10
7. Procédures d'évaluation.....	10
8. Évaluation financière.....	13
Clauses du Contrat Résultant	15
1. Résumé	15
2. Exécution des travaux	15
3. Sécurité.....	17
4. Durée du contrat	17
5. Inspection et Acceptation	17
6. Base de paiement.....	17
7. Paiements.....	18
8. Modalités de paiement	20
9. Garanties	21
10. Biens de l'État.....	21
11. Accès à l'information.....	21
12. Comptes et vérification	21
13. Assurance	22
14. Attestations et renseignements supplémentaires.....	24
15. Divulgence proactive des contrats conclus avec d'anciens fonctionnaires.....	25
16. Ressortissants étrangers	25
17. Résiliation et suspension.....	26
18. Recours.....	28
19. Dispositions générales.....	29
Annexe « Définitions des termes de la demande de soumissions »	33
Annexe « Définitions de la terminologie contractuelle ».....	37
Annexe « Énoncé des travaux »	40
Annexe « Base de paiement »	44

N° de l'invitation - Solicitation No.
47419-225417A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
47419-22-5417

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
MTA-0-43309

Id de l'acheteur - Buyer ID
MTA490
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Annexe « Formulaire de présentation de la soumission »	46
Annexe « Formulaire de déclaration du soumissionnaire ».....	48

Veillez noter que la présente demande de soumissions est mise à l'essai dans le cadre de l'Initiative de modernisation des contrats de SPAC. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la page suivante : <https://achatsetventes.gc.ca/l-initiative-de-modernisation-des-contrats>

1. Demande de proposition

Le Canada sollicite des offres de la part des soumissionnaires pour répondre aux besoins de l'État. Par souci de commodité pour les soumissionnaires, une brève description du besoin est donnée ci-dessous, avec des exigences détaillées dans les sections suivantes de cette demande de propositions. Si ces exigences vous intéressent et que vous êtes capables d'y répondre, le Canada vous invite à présenter une soumission.

1.1 Soumissions. Le Canada sollicite des soumissions de soumissionnaires pour des services de transport par autobus pour L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).

1.2 Durée du contrat. La durée du contrat résultant est de un (1) an, mais le Canada peut la prolonger d'une période additionnelle de un (1) an.

2. Exigences relatives aux soumissions

2.1 Exigences relatives à la sécurité. Cette demande de soumissions ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

2.2 Contenu canadien. Pour ce besoin, une préférence est accordée aux services canadiens.

3. Exigences concernant le soumissionnaire

3.1 Responsabilités du soumissionnaire. Le soumissionnaire doit :

- a. obtenir toute clarification qu'il juge nécessaire au sujet des exigences de la demande de soumissions avant de la soumettre;
- b. préparer sa soumission conformément aux instructions contenues dans la demande de soumissions;
- c. présenter une soumission complète au plus tard à la date et à l'heure de clôture, conformément aux directives mentionnées dans la section intitulée « Présentation de la soumission »;
- d. veiller à ce que le nom du soumissionnaire, son adresse de retour, le numéro de la demande de soumissions ainsi que la date et l'heure de clôture soient clairement indiqués sur toute enveloppe ou tout colis contenant des échantillons ou des soumissions sur papier, le cas échéant;
- e. fournir une soumission claire et suffisamment détaillée, contenant tous les renseignements demandés sur les prix, pour permettre une évaluation complète basée sur les critères dans la demande de soumissions.

3.2 Conformité au Code de conduite. Le soumissionnaire doit se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement. (<https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html>)

3.3 Politique d'inadmissibilité et de suspension. Le soumissionnaire doit: i) respecter la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>) et les directives applicables en vigueur à la date de publication de la DP, qui sont intégrées dans celle-ci; ii) déposer un formulaire de déclaration d'intégrité.

3.4 Conflits d'intérêts

a. **Droit de rejet.** Le Canada peut rejeter une soumission si le soumissionnaire, un de ses sous-traitants, un de leurs employés actuels ou anciens:

- i. a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la demande de soumissions ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts;
- ii. a eu accès à des renseignements relatifs à la demande de soumission qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires et que, selon le Canada, cela donne ou semble donner au soumissionnaire un avantage indu.

b. **Expérience et non avantage indu.** Le Canada ne considère pas qu'en soi l'expérience acquise par un soumissionnaire qui a fourni les biens et services décrits dans la demande de soumission (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en faveur du soumissionnaire ou crée un conflit d'intérêts.

c. **Avis de rejet.** Si le gouvernement du Canada a l'intention de rejeter une soumission aux termes du présent article, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera l'occasion de faire valoir son point de vue.

3.5 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi. Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique au présent contrat.

3.6 Anciens fonctionnaires. Les soumissionnaires qui sont d'anciens fonctionnaires qui reçoivent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent fournir l'information demandée dans l'annexe « Formulaire de déclaration du soumissionnaire » avant l'octroi du contrat.

3.7 Formulaire de présentation de la soumission. Chaque soumissionnaire doit joindre le formulaire de présentation de la soumission (Annexe « Formulaire de présentation de la soumission ») à sa soumission. Si le Canada considère que les renseignements fournis dans le formulaire de présentation de la soumission sont incomplets ou doivent être corrigés, le Canada informera le soumissionnaire de la date limite pour le faire.

3.8 Formulaire de déclaration du soumissionnaire. Le soumissionnaire doit présenter une déclaration signée (Annexe « Formulaire de déclaration du soumissionnaire ») garantissant au Canada que toute l'information fournie dans cette déclaration est exacte. Si le Canada considère que les renseignements fournis dans le formulaire de déclaration du soumissionnaire sont incomplets ou doivent être corrigés, le Canada informera le soumissionnaire de la date limite pour le faire.

3.9 Preuve d'assurance. Le soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisés à faire des affaires au Canada précisant que le soumissionnaire, s'il obtient un contrat à la suite de la demande de soumissions, peut être assuré conformément aux exigences indiquées dans la section « Assurances » du contrat résultant. Si l'information n'est pas fournie dans la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Le Canada jugera la soumission non conforme si le soumissionnaire ne répond pas aux exigences dans les délais prévus.

4. Présentation de la soumission

4.1 Adresse de réception des soumissions

a. Les soumissions doivent être présentées uniquement à l'Unité de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date et à l'heure indiquées à la page 1 de la demande de soumissions.

Unité de réception des soumissions de la région du Québec de TPSGC

Uniquement les soumissions transmises à l'aide du service Connexion postal seront acceptées. Le soumissionnaire doit envoyer un courriel pour demander d'ouvrir une conversation Connexion postal à l'adresse suivante :

TPSGC.RQReceptionSoumissions-QRSupplyTendersReception.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Remarque : Les soumissions ne seront pas acceptées si elles sont envoyées directement à cette adresse de courriel. Cette adresse de courriel doit être utilisée pour ouvrir une conversation Connexion postal.

b. Les soumissions transmises par télécopieur ou sur papier à l'intention de TPSGC ne seront pas acceptées.

4.2 Soumissions présentées après la date et l'heure de clôture stipulées

4.2 Soumissions présentées après la date et l'heure de clôture stipulées

a. **Soumissions en retard.** Le Canada n'examinera pas les soumissions transmises après la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions, à moins que ces soumissions ne soient considérées comme des soumissions retardées selon les circonstances énoncées ci-dessous. Le Canada supprimera les soumissions en retard transmises par voie électronique (tout en conservant l'historique des opérations).

b. **Cause de retard.** Les soumissions reçues après l'heure et la date de clôture, mais avant l'attribution du contrat, peuvent être prises en considération, à condition que le soumissionnaire puisse prouver que le retard est dû uniquement à un délai de livraison dont est responsable la Société canadienne des postes (SCP) (ou l'équivalent national d'un pays étranger). Le Canada ne tiendra pas compte des soumissions retardées en raison d'autres causes de retard dans la livraison des soumissions.

c. **Justification de retard.** La seule preuve acceptée par le Canada pour justifier un retard attribuable au service de la SCP est un dossier du système Connexion postal de la Société canadienne des postes montrant la date et l'heure dans une conversation Connexion postal, qui démontre clairement que la soumission a été envoyée avant la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions. Pour un équivalent national de la SCP dans un autre pays, le Canada acceptera l'équivalent local du susmentionné de la SCP.

4.3 Soumission par Connexion postal

a. **Sections des soumissions.** On demande aux soumissionnaires de présenter leur soumission en sections distinctes, comme suit :

- i. Section I : Soumission financière;
- ii. Section II : Formulaire de présentation de la soumission;
- iii. Section III: Formulaire de déclaration du soumissionnaire.

b. Exigences de Connexion postal

- i. **Processus de soumission.** Pour transmettre une soumission à l'aide de Connexion postal, le soumissionnaire doit, au choix :
 1. envoyer sa soumission directement à l'Unité de réception des soumissions de TPSGC précisée, en utilisant son propre contrat de licence pour Connexion postal fourni par la Société canadienne des postes;
 2. envoyer le plus tôt possible, et dans tous les cas au moins six jours ouvrables avant la date et l'heure de clôture de l'appel d'offres, un courriel contenant le numéro de l'appel d'offres à l'Unité de réception des soumissions de TPSGC précisé pour demander d'ouvrir une conversation avec Connexion postal. Le Canada pourrait refuser de répondre aux demandes d'ouverture d'une conversation avec Connexion postal reçues après ce délai.
- ii. **Capacité de transmission.** Le système Connexion postal a la capacité de recevoir plusieurs documents, en imposant une limite de 1 Go par message transmis et 20 Go par conversation.
- iii. **Conversations par Connexion postal.** Si le soumissionnaire envoie un courriel demandant une Connexion postal à l'Unité de réception des soumissions précisée dans la demande de soumissions, un agent de l'Unité de réception des soumissions lancera une conversation Connexion postal. Cela créera une notification par courriel de la Société canadienne des postes invitant le soumissionnaire à accéder au message dans la conversation et à prendre les mesures nécessaires pour répondre. Le soumissionnaire sera alors en mesure de transmettre sa soumission.
- iv. **Périodes de conversation.** Si le soumissionnaire utilise son propre contrat de licence pour envoyer sa soumission, il doit garder la conversation de Connexion postal ouverte jusqu'à au moins 30 jours ouvrables après la date et l'heure de clôture de l'appel d'offres.
- v. **Champs de message.** Le numéro de la demande de soumissions devrait être indiqué dans le champ de message Connexion postal de tous les transferts électroniques.

vi. **Accusé de réception.** L'Unité de réception des soumissions enverra un accusé de réception des documents de la soumission au moyen de la conversation Connexion postal. Cet accusé de réception ne confirmera que la réception des documents de soumission et ne confirmera pas si le Canada arrive à ouvrir les pièces jointes ou si le contenu est lisible.

vii. **Adresse postale canadienne.** Il faut avoir une adresse postale canadienne pour utiliser Connexion postal. Les soumissionnaires qui n'en ont pas peuvent utiliser l'adresse de l'Unité de réception des soumissions indiquée dans la demande de soumissions pour s'inscrire à Connexion postal.

c. **Utilisation de la bonne adresse courriel.** Les soumissionnaires doivent veiller à utiliser la bonne adresse courriel pour l'Unité de réception des soumissions lorsqu'ils amorcent une conversation dans Connexion postal ou participent à une telle conversation.

d. **Erreurs dans les transmissions de postal.** Le Canada ne sera responsable d'aucune défaillance dans la transmission ou la réception d'une soumission par Connexion postal.

4.4 Exigences de présentation d'une soumission

a. **Pouvoir de signer.** Chaque soumissionnaire (et chaque membre d'une coentreprise déposant une offre) doit : i) avoir la capacité juridique de conclure un contrat; ii) signer la soumission par l'entremise d'un représentant autorisé. Si un soumissionnaire constitué en coentreprise présente une soumission, la coentreprise devra désigner le représentant qu'elle a choisi pour la représenter (si le soumissionnaire ne l'a pas fait dans la soumission, le Canada lui imposera un délai pour le faire).

b. **Numéro d'entreprise-approvisionnement.** Chaque soumissionnaire (et chaque membre d'une coentreprise déposant une offre) doit avoir un numéro d'entreprise approvisionnement (NEA) avant l'octroi du contrat. Les fournisseurs peuvent demander un NEA en ligne à Données d'inscription des fournisseurs. Il est également possible de communiquer avec la LigneInfo au 1-800-811-1148 pour obtenir le numéro de téléphone de l'agent d'inscription des fournisseurs le plus près.

c. **Validité des soumissions.** Les soumissions seront valables pendant au moins 60 jours civils à compter de la date de clôture de la demande de soumissions, à moins d'avis contraire dans la demande de soumissions. Le Canada se réserve le droit de demander par écrit une prolongation de cette période à tous les soumissionnaires conformes, au moins trois jours civils avant la fin de la période de validité des soumissions. Si tous les soumissionnaires conformes acceptent de prolonger la période de validité de leur soumission, le Canada continuera d'évaluer les soumissions. Sinon, le Canada peut, à sa seule discrétion, continuer d'évaluer les soumissions de ceux qui auront accepté la prolongation ou annuler la demande de soumissions.

d. **Langue des soumissions.** Les documents de soumission et les renseignements à l'appui peuvent être présentés en français ou en anglais.

e. Les soumissions deviennent la propriété du Canada. Les soumissions reçues à la date et à l'heure de clôture de la demande de soumissions ou avant deviendront la propriété du Canada et ne seront pas retournées à leur expéditeur. Le Canada traitera toutes les soumissions comme des documents confidentiels, sous réserve des dispositions de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

f. Aucune cession des soumissions. Une soumission ne peut être attribuée ou transférée en tout ou en partie.

4.5 Fourniture de documentation. Le Canada diffusera les avis de projet de contrat, les demandes de soumissions et les documents connexes, aux fins de téléchargement, par l'entremise du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement. Le Canada n'assumera aucune responsabilité, quelle qu'elle soit, pour l'information figurant sur les sites Web de tiers. Le Canada n'avisera pas les soumissionnaires s'il modifie un avis de projet de contrat, un appel d'offres ou un document connexe. Le Canada affichera toutes les modifications (incluant les demandes de renseignements importantes reçues et les réponses) en utilisant le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG). Il incombe aux soumissionnaires de consulter le SEAOG régulièrement pour obtenir les renseignements les plus récents. Le Canada ne saurait être tenu responsable de tout oubli de la part du soumissionnaire ni de tout service d'avis offerts par un tiers.

4.6 Coût des soumissions. Le soumissionnaire assume seul tous les coûts associés à la préparation, à la présentation et à l'évaluation de sa soumission.

4.7 Lois applicables. Tout contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur dans la province ou le territoire canadien visé, et les relations entre les parties seront déterminés par ces lois. Les soumissionnaires peuvent indiquer la province ou le territoire canadien de leur choix dans le formulaire de présentation des soumissions. Si le soumissionnaire n'indique pas cette information dans le formulaire de présentation des soumissions, les lois applicables seront celles en vigueur au Québec.

4.8 Ensemble des exigences. Les documents d'invitation à soumissionner renferment toutes les exigences se rapportant à la demande de soumissions; aucune autre information ni aucun autre document n'est pertinent. Les soumissionnaires ne devraient pas présumer que les pratiques utilisées dans le cadre de demandes de soumissions ou de contrats antérieurs continueront de s'appliquer ni que les capacités actuelles d'un soumissionnaire répondent aux exigences de la demande de soumissions simplement parce qu'elles répondaient à des exigences antérieures.

4.9 Instruments de paiement électronique. Si le soumissionnaire est disposé à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique, il doit indiquer lesquels il accepte dans le formulaire de présentation des soumissions qui accompagne les documents d'appel d'offres. L'acceptation des modes de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

5. Communications

5.1 Communications au sujet de la soumission. Afin d'assurer l'intégrité du processus d'appel à la concurrence, toutes les questions et autres communications ayant trait à la demande de soumissions doivent être adressées uniquement à l'autorité contractante indiquée dans la demande de soumissions, sans quoi le Canada pourrait rejeter la soumission.

- a. **Période pour les questions.** Toutes les questions doivent être présentées par écrit au moins 7 jours ouvrables avant la date de clôture des soumissions. Le Canada pourrait ne pas répondre aux questions posées après ce délai.
- b. **Détails des questions.** Les soumissionnaires devraient indiquer aussi fidèlement que possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et énoncer chaque question de manière assez détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude.
- c. **Questions à caractère confidentiel.** Pour toute question technique, les soumissionnaires doivent marquer clairement de la mention « confidentiel » chaque élément pertinent de nature confidentielle. Les éléments portant la mention « confidentiel » seront traités comme tels, sauf si le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère confidentiel. Le Canada peut modifier les questions ou demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère confidentiel et permettre au Canada de transmettre les réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux questions dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

5.2 Processus de contestation des offres et mécanismes de recours

- a. Les fournisseurs potentiels ont accès à plusieurs mécanismes pour contester des aspects du processus d'approvisionnement jusqu'à l'attribution du contrat, inclusivement.
- b. Le Canada invite les fournisseurs à porter d'abord leurs préoccupations à l'attention de l'autorité contractante. Le site Web du Canada [Achats et ventes](https://achatsetventes.gc.ca/), (<https://achatsetventes.gc.ca/>) sous le titre « [Processus de contestation des soumissions et mécanismes de recours](https://achatsetventes.gc.ca/pour-les-entreprises/vendre-au-gouvernement-du-canada/suivi-des-soumissions/processus-de-contestation-des-offres-et-mecanismes-de-recours) » (<https://achatsetventes.gc.ca/pour-les-entreprises/vendre-au-gouvernement-du-canada/suivi-des-soumissions/processus-de-contestation-des-offres-et-mecanismes-de-recours>), fournit de l'information sur les organismes de traitement des plaintes possibles, notamment :
 - i. Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA)
 - ii. Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE)
- c. Les fournisseurs devraient savoir que des **délais stricts** sont fixés pour le dépôt des plaintes et qu'ils varient en fonction de l'organisation concernée. Les fournisseurs devraient donc agir rapidement s'ils souhaitent contester un aspect du processus d'approvisionnement.

5.3 Compte rendu. Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus d'appel d'offres. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

6. Proposition financière

6.1 Proposition financière. Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec l'Annexe «Base de paiement».

6.2 Établissement des prix. Les soumissionnaires doivent soumettre des prix pour chaque article et/ou destination.

6.3 Fluctuations du taux de change. Le Canada ne prévoit aucune protection relative à la fluctuation du taux de change pour cette demande de soumissions. Le Canada déclarera non conforme toute soumission laissant entendre qu'elle est conditionnelle à une protection relative à la fluctuation du taux de change.

7. Procédures d'évaluation

7.1 Évaluation. Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation financiers. Le Canada déclarera non conforme toute soumission qui ne remplit pas toutes les exigences obligatoires de l'appel d'offres.

7.2 Déroulement de l'évaluation

a. **Prise en charge des exigences de soumission.** Le Canada peut demander de l'information afin d'appuyer l'une ou l'autre des exigences de l'appel d'offres. Le soumissionnaire doit traiter chacune des exigences de manière assez approfondie pour en permettre l'analyse et l'évaluation complètes. En particulier, le Canada peut, par un avis écrit :

- i. demander la clarification ou la vérification de toute information fournie;
- ii. communiquer avec toute personne citée en référence pour vérifier des renseignements fournis par le soumissionnaire;
- iii. demander de l'information sur le statut juridique du soumissionnaire;
- iv. demander d'examiner les installations du soumissionnaire ou ses capacités techniques, administratives et financières;
- v. corriger toute erreur dans :
 1. les prix totaux des soumissions en utilisant les prix unitaires,
 2. les quantités indiquées dans les soumissions en fonction des quantités précisées dans la demande de soumissions (en cas d'erreur dans le calcul des prix, le prix unitaire sera retenu);

-
- vi. sauf indication contraire dans la demande, lorsqu'aucun montant n'est inscrit dans le tableau des prix fourni par le soumissionnaire, on tiendra pour acquis que ce montant est 0,00 \$. Le Canada peut exiger que le soumissionnaire confirme que le prix est effectivement 0,00 \$. Le soumissionnaire ne pourra pas ajouter ou modifier un prix lors de cette confirmation. Si le soumissionnaire refuse de confirmer que le prix qui devrait figurer dans un champ laissé en blanc est de « 0,00 \$ », sa soumission sera déclarée non conforme;
 - vii. vérifier tout renseignement fourni par le soumissionnaire;
 - viii. interroger le soumissionnaire ou tout employé qu'il propose, aux frais du soumissionnaire, pour remplir les exigences de la demande de soumissions.

b. **Conformité.** Le soumissionnaire doit se conformer à toute demande semblable dans le délai précisé par le Canada.

7.3 Évaluation basée sur les documents fournis. Sauf indication contraire dans cette demande de soumissions, le Canada évaluera uniquement la documentation qui accompagnera la soumission. Il ne tiendra pas compte de l'information telle que les renvois à des adresses de sites Web où l'on peut trouver de l'information supplémentaire ni les manuels ou les brochures techniques qui n'accompagnent pas la soumission.

7.4 Équipe d'évaluation. Une équipe d'évaluation composée d'un ou de plusieurs représentants du Canada évaluera les soumissions. Le Canada peut faire appel à des experts-conseils externes ou aux ressources du gouvernement pour évaluer les soumissions. Chaque membre de l'équipe chargée de l'évaluation ne participera pas nécessairement à tous les aspects de l'évaluation.

7.5 Contenu canadien. L'équipe d'évaluation déterminera si deux (2) soumissions ou plus sont accompagnées d'une attestation valide de contenu canadien et présentées par deux soumissionnaires ou plus qui ne sont pas affiliés au sens utilisé dans la [*Loi sur la concurrence*](#), L.R.C. (1985), c. C-34. Si c'est le cas, seulement les soumissions accompagnées d'une attestation valide seront admissibles à l'attribution d'un contrat; sinon, toutes les soumissions reçues le seront. . Si, à un moment quelconque du processus d'évaluation, on constate, que ce soit en déterminant l'invalidité des attestations, en déterminant que les soumissions sont irrecevables ou que les soumissions ont été retirées par le soumissionnaires, qu'il n'y a plus deux (2) soumissions recevables ou plus avec une attestation valide, alors toutes les soumissions recevables seront admissibles à l'attribution d'un contrat. Le Canada pourrait effectuer la validation des attestations de contenu canadien à tout moment durant le processus d'évaluation, y compris en même temps que d'autres étapes.

7.6 Droit de demander de l'information. Le Canada se réserve le droit de demander de l'information afin d'appuyer l'une ou l'autre des exigences de l'appel d'offres. Le soumissionnaire doit traiter chacune des exigences de manière assez approfondie pour en permettre l'analyse et l'évaluation complètes. La soumission sera jugée recevable si elle répond à toutes les exigences obligatoires.

7.7 Droits du Canada. Le Canada peut :

- a. rejeter une ou la totalité des soumissions découlant de la demande de soumissions;
- b. négocier avec les soumissionnaires sur n'importe quel aspect de leur soumission;
- c. accepter toute soumission en tout ou en partie sans négociation;
- d. annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- e. émettre de nouveau la demande;
- f. si aucune soumission conforme n'est déposée et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, émettre de nouveau la demande de soumissions en invitant uniquement les soumissionnaires déjà en lice à soumissionner de nouveau dans un délai indiqué par le Canada et négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission conforme pour assurer au Canada le meilleur rapport qualité-prix.

7.8 Rejet d'une soumission. Le Canada peut rejeter une soumission dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a. **Faillite.** Le soumissionnaire déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée.
- b. **Inconduite.** Le soumissionnaire, un de ses employés ou un sous-traitant compris dans la soumission :
 - i. est assujéti à une mesure corrective du rendement du fournisseur, aux termes de la Politique sur les mesures correctives du rendement des fournisseurs, ce qui le rend inadmissible pour déposer une soumission en réponse au besoin;
 - ii. s'est rendu coupable de fraude, de corruption ou d'assertion frauduleuse et inexacte ou n'a pas respecté les lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination;
 - iii. s'est conduit de manière inappropriée lors d'une transaction actuelle ou passée avec le Canada.
- c. **Suspension ou résiliation.** Le contrat qu'un soumissionnaire, un de ses employés ou un sous-traitant compris dans la soumission avait avec le Canada a été suspendu ou résilié pour manquement.
- d. **Rendement insatisfaisant.** De l'avis du Canada, le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats, notamment l'efficacité et la qualité des travaux, ainsi que la mesure dans laquelle le soumissionnaire a respecté les clauses et les conditions contractuelles dans l'exécution des travaux, est suffisamment médiocre pour qu'on le juge incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la soumission.
- e. **Rapport qualité-prix insatisfaisant.** De l'avis du Canada, le soumissionnaire n'offre pas un rapport qualité-prix satisfaisant pour le Canada.

- f. **Conflits d'intérêts.** De l'avis du Canada, le soumissionnaire est en conflit d'intérêts ou a profité d'un avantage indu par rapport aux autres soumissionnaires (p. ex. la participation à la préparation de l'appel d'offres ou l'accès à des renseignements auxquels les autres soumissionnaires n'avaient pas accès peuvent être considérés comme des motifs de rejet, mais le fait d'avoir acquis de l'expérience dans le cadre de contrats antérieurs ou connexes ne constitue pas, en soi, un avantage indu ou un conflit d'intérêts). Les soumissionnaires ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient contacter l'autorité contractante avant la date de clôture de la demande de soumissions.
- g. **Intégrité ou impartialité compromise.** De l'avis du Canada, la nature ou le contenu de la soumission (y compris le fait qu'un même soumissionnaire ou des parties liées aient présenté plusieurs soumissions) a compromis l'intégrité ou l'impartialité du processus ou pourrait fausser l'évaluation.
- h. **Possibilité de formuler des observations.** Si le Canada a l'intention de rejeter une soumission en vertu des alinéas c) ou d), l'autorité contractante le fera savoir au soumissionnaire et lui donnera un délai de 10 jours civils pour faire valoir son point de vue avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la soumission.

8. Évaluation financière

8.1 Évaluation du prix.

- a. **Prix de la soumission.** Le prix de la soumission sera évalué comme suit :
- i. les soumissionnaires établis au Canada doivent proposer des processus fermes, les droits de douane et les taxes d'accise canadiens compris, et les taxes applicables en sus;
 - ii. les soumissionnaires établis à l'étranger doivent proposer des prix fermes, excluant les droits de douane et taxes d'accise canadiens et les taxes applicables. Les droits de douane et les taxes d'accise canadiens payables par le Canada seront ajoutés, à des fins d'évaluation seulement, aux prix présentés par les soumissionnaires établis à l'étranger.
- b. Pour fin d'évaluation seulement, voici comment les offres financières seront évaluées :
- Les années 1,2 et 3 des articles 1-3-8-9 de l'Annexe « Base de Paiement » seront additionnées pour former le montant d'évaluation.
- Les articles 2-4-5-6-7 de l'Annexe « Base de paiement » ne seront pas évalués, cependant un prix doit être indiqué. À défaut de ce faire, la soumission sera jugée non-recevable.
- c. **Soumissions en devises étrangères.** Sauf lorsque la demande de soumissions précise que les soumissions doivent être présentées en dollars canadiens, les soumissions présentées en devises étrangères seront converties en dollars canadiens pour les besoins de l'évaluation. Le taux indiqué par la Banque du Canada en vigueur à la date de clôture de la demande de soumissions, ou à une autre date précisée dans la demande de soumissions, sera utilisé comme facteur de conversion pour les soumissions présentées en devises étrangères.

N° de l'invitation - Solicitation No.
47419-225417A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
47419-22-5417

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
MTA-0-43309

Id de l'acheteur - Buyer ID
MTA490
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

c. **Classification selon l'adresse.** Aux fins de la demande de soumissions, les soumissionnaires qui ont une adresse au Canada sont considérés comme établis au Canada, et les soumissionnaires qui ont uniquement une adresse hors du Canada sont considérés comme établis à l'étranger.

8.2 Méthode de sélection.

a. **Prix évalué le plus bas.** Une soumission doit répondre aux exigences de la demande de soumissions pour être déclarée recevable. Le Canada envisagera d'attribuer le contrat au soumissionnaire ayant présenté la soumission recevable dont le prix évalué est le plus bas.

Clauses du Contrat Résultant

1. Résumé

1.1 Énoncé des travaux. L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe «Énoncé des travaux».

2. Exécution des travaux

2.1 Exécution des travaux.

a. **Rendement.** Sous réserve de l'article « Suspension des travaux », l'entrepreneur accepte de remplir toutes ses obligations en pleine conformité avec les exigences et les spécifications du contrat, indépendamment de tout différend potentiel avec le Canada. L'entrepreneur convient de ce qui suit :

- i. exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
- ii. sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
- iii. au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
- iv. sélectionner et engager un nombre suffisant de personnes qualifiées;
- v. exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du contrat.

b. **Responsabilités.** L'entrepreneur est entièrement responsable de l'exécution des travaux. Le Canada ne sera pas responsable des effets négatifs ou des coûts supplémentaires si l'entrepreneur suit tout conseil donné par le Canada, sauf si l'autorité contractante fournit le conseil par écrit à l'entrepreneur incluant une déclaration dégageant expressément l'entrepreneur de toute responsabilité quant aux effets négatifs ou aux coûts supplémentaires pouvant découler de ces conseils.

c. **L'entrepreneur déclare et garantit :**

- i. qu'il a la compétence pour exécuter les travaux;
- ii. qu'il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et le matériel;
- iii. qu'il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir-faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux;
- iv. qu'il conservera tous les titres de compétences, accréditations, licences et certifications nécessaires pour exécuter les travaux pendant la durée du contrat.

2.2 Personnel.

a. **Personnel.** Les employés de l'entrepreneur nommés au contrat pour l'exécution des travaux doivent être compétents et aptes à exécuter les travaux et à se conduire de façon appropriée.

b. **Substitution du personnel.** L'entrepreneur doit fournir les services des personnes nommées au contrat à moins qu'il ne soit incapable de le faire pour des raisons hors de son contrôle. Si l'entrepreneur est incapable de fournir les services d'une personne nommée au contrat, il doit donner au Canada un préavis écrit indiquant le nom du remplaçant prévu, possédant des qualifications et une expérience semblable. Le préavis écrit doit inclure :

- i. la raison de la substitution;
- ii. le nom et les qualifications du remplaçant et;
- iii. la preuve que le remplaçant possède l'attestation de sécurité exigée.

Toute substitution proposée du personnel est conditionnelle à l'acceptation du Canada.

c. **Substitutions à la demande du Canada.** L'autorité contractante peut ordonner qu'une personne agissant comme remplaçante cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et doit retenir les services d'une personne substitut conformément aux conditions de remplacement du personnel susmentionnées. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'une personne nommée au contrat ou qu'un remplaçant non autorisé cesse d'exécuter le travail n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences contractuelles.

2.3 Sous-traitance.

a. **Exigences relatives à la sous-traitance.** L'entrepreneur peut sous-traiter l'exécution des travaux, pourvu que

- i. l'entrepreneur obtienne le consentement écrit préalable du Canada,
- ii. le sous-traitant est lié par les termes du présent contrat, et
- iii. l'entrepreneur demeure responsable envers le Canada pour tous les travaux effectués par le sous-traitant.

b. **Exceptions.** L'entrepreneur n'est pas obligé d'obtenir un consentement pour des contrats de sous-traitance expressément autorisés dans le contrat. L'entrepreneur peut également, sans le consentement de l'autorité contractante:

- i. acheter des produits courants en vente libre dans le commerce, ainsi que des articles et des matériaux produits par des fabricants dans le cours normal de leurs affaires;
- ii. sous-traiter toute partie des travaux qu'il est d'usage de sous-traiter dans l'exécution de contrats semblables;
- iii. permettre à ses sous-traitants à tout échelon d'effectuer des achats ou de sous-traiter des travaux, comme le prévoient les sous-alinéas (i) et (ii).

2.4 Spécifications.

a. Le Canada est propriétaire de toutes les spécifications qu'il fournit à l'entrepreneur, et l'entrepreneur ne doit les utiliser que pour l'exécution des travaux.

b. Si le Canada approuve les spécifications fournies par l'entrepreneur, cette approbation ne dégage pas l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

3. Sécurité

Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

4. Durée du contrat

4.1 Période du contrat

La période du contrat s'étend de la date du contrat jusqu'au _____ inclusivement.

4.2 Période d'option.

a. **Option de prolongation.** L'entrepreneur concède au Canada une option irrévocable de prolongation du contrat pour au plus deux (2) période supplémentaires de une (1) année, selon les mêmes clauses et conditions.

b. **Avis.** Seule l'autorité contractante peut exercer une option de prolongation en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins 30 jours civils avant le jour où la période visée par le contrat se terminerait autrement.

5. Inspection et Acceptation

5.1 Inspection du Canada. Les biens ou les travaux peuvent être soumis à une inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts ou manquements aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit permettre au Canada d'accéder aux biens ou aux travaux en tout temps durant les heures de travail. Le Canada doit être en mesure d'examiner ou de mettre à l'essai, comme il l'entend, n'importe quelle partie des biens ou des travaux. L'entrepreneur est tenu de fournir l'assistance, les pièces d'essai, les échantillons et les documents requis par le Canada pour l'inspection des biens ou des travaux.

5.2 Rejet et correctifs. Si le Canada rejette des travaux, il peut exiger que l'entrepreneur corrige ou remplace les travaux sans frais supplémentaires.

6. Base de paiement

6.1 Base de paiement – Frais remboursables (tous les travaux).

L'entrepreneur sera payé pour les coûts qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, conformément à la base de paiement à l'annexe « Base de paiement », jusqu'à une limitation des dépenses de _____ \$ (**Le montant sera inscrit à l'octroi du contrat**). Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

6.2 Changements et modifications.

- a. **Modifications à la portée des travaux.** Pour les travaux décrits dans la clause Base de paiement, le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour toute modification conceptuelle, modification ou interprétation des travaux, à moins que ces modifications et interprétations n'aient été approuvées par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrées aux travaux.
- b. **Modifications apportées à la responsabilité du Canada.** L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante de l'exactitude de la somme :
 - i. lorsque 75 % de la somme est engagée;
 - ii. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat;
 - iii. dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux, selon la première de ces conditions à se présenter.
- c. **Modifications apportées aux fonds du contrat.** Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds supplémentaires requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

7. Paiements

7.1 Factures

- a. **Présentation des factures.** L'entrepreneur doit produire des factures pour chaque livraison, conformément au contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
- b. **Détails de la facture.** Les factures doivent indiquer :
 - i. la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables ou la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro de référence du client, le numéro d'entreprise-apvisionnement et les codes financiers;
 - ii. des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les contrats de sous-traitance, selon le cas) conformément à la base de paiement, excluant les taxes applicables;
 - iii. les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
 - iv. le report des totaux, s'il y a lieu;
 - v. s'il y a lieu, le mode de livraison, ainsi que la date, les numéros de caisse et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires;
 - vi. les taxes applicables indiquées séparément, au même titre que les numéros d'inscription correspondants émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.

-
- c. **Paiement des taxes.** Le Canada paiera les taxes applicables. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié. L'entrepreneur doit payer les taxes de vente provinciales, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens réels.
- d. **Exemptions.** L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi.
- e. **Retenue pour les non-résidents.** Le Canada doit retenir 15 % du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier obtienne une exonération valide de l'Agence du revenu du Canada.

7.2 Période de paiement. Le Canada versera le montant de la facture non contestée de l'entrepreneur dans les 30 jours suivant la réception d'une facture à la forme et au contenu acceptables. Dans l'éventualité où une facture n'a pas une forme et un contenu acceptables, le Canada en avisera l'entrepreneur dans les 15 jours suivant la réception et le délai de paiement de 30 jours débutera à la réception d'une facture conforme.

7.3 Paiements retardataires.

- a. **Intérêts sur les paiements en retard.** Le Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 % par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.
- b. **Exceptions.** Le Canada ne versera des intérêts que s'il est responsable du retard envers l'entrepreneur. Le Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

7.4 Instruments de paiement électronique. L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen du ou des instruments de paiement électronique suivants:

- a. [Carte d'achat VISA]
- b. [Carte d'achat MasterCard]
- c. [Dépôt direct (national et international)]

7.5 Droit de compensation. Au moment d'effectuer un paiement à l'entrepreneur, le Canada peut déduire tout montant payable par l'entrepreneur en vertu du présent contrat ou de tout autre contrat.

7.6 Instructions relatives à la facturation.

- a. **Soumission des factures.** L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.
- b. **Distribution des factures.** Les factures doivent être distribuées comme suit :
- i. L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse qui apparaît à la page 1 du contrat pour attestation et paiement.
 - ii. Un (1) exemplaire doit être envoyé à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.

7.7 Taxes

- a. **Taxes.** Sauf indication contraire dans le contrat, le prix ne comprend aucune taxe fédérale d'accise, taxe locale ou d'état, de vente ou d'utilisation, aucune autre taxe de nature semblable, ni autre taxe canadienne, quelle qu'elle soit. Le prix comprend toutefois toutes les autres taxes. Si les travaux sont normalement assujettis à la taxe fédérale d'accise, le Canada fournira à l'entrepreneur, sur demande, un certificat d'exemption de ladite taxe fédérale d'accise sous la forme prescrite par les règlements fédéraux.
- b. **Documentation et remboursement.** Le Canada fournira à l'entrepreneur les preuves d'exportation qui peuvent être demandées par les autorités fiscales. Si le Canada omettait de le faire, et qu'en conséquence l'entrepreneur doit payer la taxe fédérale d'accise, le Canada remboursera l'entrepreneur si l'entrepreneur prend les mesures que le Canada peut exiger pour recouvrer tout paiement effectué par l'entrepreneur. L'entrepreneur doit rembourser au Canada tout montant ainsi recouvré.

8. Modalités de paiement

8.1 Paiements mensuels. Le Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux complétés pendant le mois visé par la facture conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux livrés ou les biens ont été acceptés par le Canada.

9. Garanties

9.1 Garantie des services.

- a. **Garantie des services.** L'entrepreneur garantit que les services seront réalisés de façon professionnelle et consciencieuse, conformément aux pratiques généralement reconnues de l'industrie.
- b. **Garantie en matière de propriété intellectuelle.** L'entrepreneur garantit que i) à sa connaissance, les services ne porteront pas atteinte à quelque droit de propriété intellectuelle que ce soit et que ii) le Canada n'aura aucune obligation de verser quelque redevance que ce soit à quiconque en ce qui touche les services.
- c. **Recours.** Si à tout moment pendant la période de garantie, le Canada découvre un défaut ou une non-conformité dans le cadre d'un service, l'entrepreneur doit corriger ou offrir de nouveau le service non conforme le plus rapidement possible.

10. Biens de l'État

10.1 Soins des biens de l'État. L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.

11. Accès à l'information.

Les documents créés par l'entrepreneur et dont le Canada assume le contrôle sont assujettis aux dispositions de la [Loi sur l'accès à l'information \(https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/A-1/\)](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/A-1/). L'entrepreneur reconnaît les responsabilités du Canada en vertu de la [Loi sur l'accès à l'information](#) et doit, dans la mesure du possible, aider le Canada à s'acquitter de ces responsabilités. De plus, l'entrepreneur reconnaît que l'article 67.1 de la [Loi sur l'accès à l'information](#) prévoit que toute personne qui détruit, modifie, falsifie ou cache un document ou ordonne à une autre personne de commettre un tel acte, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu à la [Loi sur l'accès à l'information](#), est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement, d'une amende ou des deux.

12. Comptes et vérification

12.1 Comptes et registres. L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés sur les coûts des travaux ainsi que les dépenses et engagements effectués à l'égard de ces travaux, et il doit conserver les factures, les récépissés et les pièces justificatives qui s'y rattachent. Il doit conserver ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du contrat.

12.2 Conservation des dossiers. L'entrepreneur, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit du Canada pour leur disposition, doit conserver tous les renseignements décrits dans la présente section pendant six ans après le dernier paiement reçu en vertu du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, en choisissant la plus tardive de ces deux dates. Durant ce temps, l'entrepreneur doit mettre ces documents à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen. Les représentants du Canada pourront tirer des copies et prendre des extraits des documents. L'entrepreneur doit mettre à leur disposition les installations nécessaires à l'occasion de telles vérifications et inspections et fournir les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion en vue d'effectuer une vérification complète du contrat.

12.3 Vérification gouvernementale. Le montant réclamé en vertu du contrat, calculé conformément à ses modalités de paiement, pourra faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si le Canada effectue une vérification après le versement final, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout montant excédentaire sur demande du Canada. Celui-ci peut retenir, déduire et prélever tout crédit dû en vertu du présent article et impayé de tout montant que le Canada doit à l'entrepreneur (y compris en vertu d'autres contrats). Si, à quelque moment que ce soit, le Canada n'exerce pas ce droit, il ne le perd pas.

13. Assurance

13.1 Exigences relatives aux assurances.

a. L'entrepreneur doit :

- i. respecter les exigences en matière d'assurance prévues dans les clauses d'assurances ci-dessous;
- ii. conserver la couverture exigée pendant toute la durée du présent contrat. Le respect des exigences en matière d'assurances ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat ni ne la diminue.

b. Assurance additionnelle. L'entrepreneur est responsable de son appréciation des risques commerciaux et si l'achat de polices d'assurance supplémentaire sera requise afin de se conformer aux exigences légales ou contractuelles. Toute police d'assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge et à ses frais.

c. Certificat d'assurance. L'entrepreneur doit faire parvenir au Canada, dans les trente (30) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Les entrepreneurs établis au Canada doivent souscrire l'assurance auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada; cependant, les entrepreneurs établis à l'étranger doivent souscrire l'assurance auprès d'un assureur détenant une cote « *A.M. Best* » d'au moins « A- ». À la demande du Canada, l'entrepreneur doit lui transmettre une copie conforme certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

13.2 Assurance de responsabilité civile commerciale.

- a. **Montant minimal.** L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- b. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
- i. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - ii. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - iii. Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
 - iv. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - v. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - vi. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - vii. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
 - viii. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
 - ix. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
 - x. Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.
 - xi. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
 - xii. Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
 - xiii. Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.
 - xiv. Assurance tous risques de responsabilité civile des locataires : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de l'occupation d'installations louées.

14. Attestations et renseignements supplémentaires.

14.1 Attestations et renseignements supplémentaires

a. **Conformité aux attestations.** À moins d'indications contraires, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

b. **Conformité aux lois.** L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.

c. **Conformité au Code de conduite.** Le soumissionnaire doit se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html). (<https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html>)

d. **Honoraires conditionnels.** L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels ou des commissions en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.

e. **Code d'éthique de la fonction publique.** L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la Loi sur les conflits d'intérêts, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou de tout autre code de valeurs et d'éthique en vigueur au sein d'organismes particuliers ne peuvent bénéficier directement du contrat.

f. **Dispositions relatives à l'intégrité.** La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives incorporées par renvoi à l'invitation à soumissionner à sa date de clôture sont intégrées au contrat et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, que l'on peut consulter sur le site Web de Services publics et Approvisionnement Canada à la page de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html). (<https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>)

g. **Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Manquement de la part de l'entrepreneur.** L'entrepreneur convient que l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi conclu avec le Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) doit demeurer valide pendant toute la durée du contrat. Si cette entente devient invalide, le Canada ajoutera le nom de l'entrepreneur à la Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux. L'imposition d'une telle sanction par EDSC sera considérée comme un défaut contractuel de l'entrepreneur.

h. Harcèlement en milieu de travail.

- i. L'entrepreneur reconnaît la responsabilité du Canada d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de la Politique sur la prévention et la résolution du harcèlement en milieu de travail (<https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=26041>) qui s'applique également à l'entrepreneur.
- ii. L'entrepreneur ne doit pas, en tant que particulier, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou une autre personne employée par Élections Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. Le Canada informera par écrit l'entrepreneur de toute plainte, et l'entrepreneur aura le droit d'y répondre par écrit. Dès réception de la réponse de l'entrepreneur, l'autorité contractante, à son entière discrétion, déterminera la validité de la plainte et décidera de toute mesure à prendre.

i. **Règlements concernant les emplacements du gouvernement.** L'entrepreneur doit se conformer à tous les règlements, instructions et directives en vigueur à l'emplacement où les travaux sont exécutés.

15. Divulgence proactive des contrats conclus avec d'anciens fonctionnaires.

En fournissant des renseignements sur son statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique, l'entrepreneur accepte que ces renseignements soient affichés dans les rapports de divulgation proactive des contrats, sur les sites Web des ministères, conformément à l'Avis sur la Politique des contrats 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

16. Ressortissants étrangers

16.1 Entrepreneur Canadien. L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, pour exécuter le présent contrat, il devrait communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus près, pour obtenir des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada en ce qui concerne la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur devra acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

16.2 Entrepreneur Étranger. L'entrepreneur doit se conformer aux lois canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, pour exécuter le présent contrat, il devrait communiquer immédiatement avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus rapproché dans son pays, pour obtenir des instructions et de l'information sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tous les documents nécessaires. L'entrepreneur doit s'assurer que les ressortissants étrangers reçoivent tous les documents, instructions et autorisations nécessaires avant d'exécuter des travaux dans le cadre du présent contrat au Canada. L'entrepreneur devra acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

17. Résiliation et suspension

17.1 Résiliation pour raisons de commodité.

a. **Résiliation pour raisons de commodité.** L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité de l'État. Dans un tel cas, le Canada paiera l'entrepreneur pour les travaux qu'il a exécutés, qu'il a acceptés et qui demeurent impayés, conformément au prix du contrat. Le Canada remboursera à l'entrepreneur les frais réels qu'il a engagés de façon raisonnable et légitime et qui sont directement liés à la résiliation, mais la somme remboursée ne doit en aucun cas excéder le prix du contrat. L'entrepreneur ne pourra pas réclamer de dommages-intérêts, d'indemnisation, de manque à gagner, ni d'autres frais, sauf dans les cas prévus dans la présente section.

17.2 Résiliation pour défaut.

- a. **Droit de résiliation.** Le Canada peut, en transmettant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat si ce dernier :
- i. Fait omission d'une obligation contractuelle;
 - ii. fait faillite, cède ses biens au profit de ses créanciers ou si un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, une ordonnance est rendue ou une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise.

b. Effet de la résiliation

- i. Concernant l'alinéa (a)(i) ci-dessus, la résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis de défaut si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au défaut conformément aux exigences de l'autorité contractante.
 - ii. Concernant l'alinéa (a)(ii) ci-dessus, la résiliation entrera en vigueur immédiatement.
 - iii. **Aucun autre paiement.** Si le Canada résilie le contrat pour défaut, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article.
 - iv. **Versement des montants en suspens.** L'entrepreneur doit immédiatement rembourser au Canada les sommes versées par le Canada, y compris les paiements d'étape, et les pertes et les dommages subis par celui-ci en raison du défaut ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour le Canada, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre.
 - v. **Remboursements de paiements anticipés.** L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada toute partie de tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.
 - vi. **Paiement maximum.** Les sommes versées par le Canada aux termes du contrat, jusqu'à la résiliation, et les sommes payables aux termes du présent paragraphe ne doivent jamais dépasser, au total, le montant du prix contractuel.
 - vii. **Parties achevées des travaux.** Dès la résiliation du contrat pour défaut, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur livre au Canada, selon les modalités et dans la mesure prescrite par l'autorité contractante, toutes les parties achevées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du contrat. Dans ce cas, moyennant la déduction de toute créance du Canada envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, le Canada paiera à l'entrepreneur ou portera à son crédit :
 1. la valeur de toutes les parties achevées des travaux livrés au Canada et acceptés par le Canada, selon le prix contractuel, y compris la partie proportionnelle du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel;
 2. le coût, pour l'entrepreneur, que le Canada juge raisonnable à l'égard de toute autre chose qui a été livrée au Canada et que le Canada a acceptée.
- c. **Résiliation pour motifs erronés.** Si le contrat est résilié pour défaut, mais que l'on détermine par la suite que la résiliation pour défaut n'était pas fondée, l'avis sera alors réputé être un avis de résiliation pour raisons de commodité.

17.3 Suspension des travaux.

- a. **Droit de suspension des travaux.** L'entrepreneur ne peut suspendre ou arrêter les travaux que si le Canada l'ordonne ainsi.

Le Canada peut, au moyen d'un avis écrit, ordonner à tout moment à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou le travail ou une partie du travail prévu au contrat, et ce, pour une période maximale de 180 jours. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Pendant la durée visée par l'ordre de suspension, l'entrepreneur ne peut limiter l'accès à toute partie des travaux sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Pendant cette période, l'autorité contractante devra soit annuler l'ordre de suspension ou soit, résilier le contrat, conformément aux modalités de résiliation du contrat.

- b. **Effet de la suspension.** Lorsque le Canada ordonne la suspension des travaux, il paiera à l'entrepreneur les coûts supplémentaires causés par la suspension, en plus d'un bénéfice juste et raisonnable établi par le Canada conformément à la clause de résiliation pour raisons de commodité du contrat, à moins que l'autorité contractante ne résilie le contrat, en raison d'un défaut ou d'un abandon du contrat par l'entrepreneur.

- c. **Reprise des travaux.** Lorsque le Canada annule un ordre de suspension, l'entrepreneur doit reprendre les travaux dans les plus brefs délais possibles, conformément au contrat. Si la suspension a empêché l'entrepreneur de respecter une date de livraison stipulée au contrat, la date d'exécution de la partie du contrat touchée par la suspension est reportée du nombre de jours équivalant à la période de suspension ainsi que du nombre de jours que l'autorité contractante estime nécessaire à l'entrepreneur, après consultation avec celui-ci, pour reprendre les travaux, le cas échéant. Le Canada apportera les justes redressements, au besoin, aux clauses contractuelles concernées.

18. Recours.

18.1 Responsabilité

- a. **Disposition exclusive.** Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat, à moins d'y être reproduite expressément.
- b. **Responsabilité de l'entrepreneur.** L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au Canada ou à tout tiers.
- c. **Responsabilité du Canada.** Le Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés ou ses mandataires.
- d. **Dommages-intérêts.** Les dommages-intérêts comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.
- e. **Exclusion de responsabilité.** L'entrepreneur ne sera pas responsable envers le Canada des dommages-intérêts de violation de contrat subis qui sont indirects ou spéculatifs ou que l'entrepreneur n'aurait raisonnablement pas pu prévoir lors de l'entrée en vigueur du présent contrat.

19. Dispositions générales

19.1 Situation juridique de l'entrepreneur. L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Le contrat ne crée pas de société en nom collectif, ni de société ou organisation, ni de partenariat, ni de consortium ou de relation de mandataire ou une association ou société entre le Canada et l'autre partie ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit pas se présenter à quiconque comme étant un mandataire, un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses propres employés.

19.2 Intégralité de l'entente. Le contrat et la soumission de l'entrepreneur constituent l'intégralité de l'entente convenue entre les parties et prévaut sur toutes les négociations, communications et ententes précédentes.

19.3 Modification. Toute modification ou amendement apportée au contrat doit être consignée par écrit et signée par les parties.

19.4 Exemplaires. Chacune des parties peut signer un exemplaire différent du contrat, et chacune de ces copies signées sera un document original et dont l'ensemble constitue une seule entente entre les parties.

19.5 Cession.

a. L'entrepreneur ne peut céder le présent contrat que si :

- i. le Canada accepte et signe la cession par écrit;
- ii. l'entrepreneur demeure responsable du rendement du cessionnaire.

b. La cession entrera en vigueur à la suite de l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.

19.6 Avis. Les avis ou les autres communications requis ou autorisés aux termes du contrat doivent être transmis par écrit et remis à l'autorité contractante pour le Canada et au représentant de l'entrepreneur pour l'entrepreneur, aux adresses ci-dessous. L'avis entre en vigueur le jour de sa réception.

19.7 Lois applicables. Les lois en vigueur au/en [PROVINCE] régiront le contrat et les relations entre les parties et serviront à interpréter le contrat. L'entrepreneur doit se conformer à toutes les lois applicables à l'exécution du contrat et fournir une preuve de conformité à ces lois au Canada à la demande de l'autorité contractante.

19.8 Règlement de différends

- a. Les parties conviennent d'assurer une communication ouverte et honnête à propos des travaux pendant toute la durée de l'exécution du contrat et après.
- b. Les parties conviennent de se consulter et de collaborer dans l'exécution du contrat et aviser rapidement la ou les autres parties à propos des problèmes ou des différends qui peuvent survenir et tenter de les régler.
- c. Si les parties ne peuvent pas régler un différend au moyen de consultations et d'une collaboration, les parties conviennent de consulter un tiers neutre qui offre des services de modes alternatifs de règlement des différends afin de tenter de régler le différend.
- d. Les options de services de modes alternatifs de règlement des différends peuvent être trouvées sur le site Web Achats et ventes du gouvernement du Canada sous la rubrique « Règlement des différends ». <https://achatsetventes.gc.ca/pour-les-entreprises/vendre-au-gouvernement-du-canada/gestion-des-contrats/reglement-des-differends>

19.9 Pouvoirs du Canada. Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

19.10 Les délais sont de rigueur. Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans les délais indiqués au contrat.

19.11 Retard justifiable

- a. **Définition du retard justifiable.** Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui :
 - i. est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
 - ii. est imprévisible;
 - iii. ne pouvait raisonnablement être empêché par des moyens raisonnablement accessibles à l'entrepreneur;
 - iv. est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur, est un « retard justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit de plus informer l'autorité contractante, dans les 15 jours ouvrables, de toutes les circonstances entourant le retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de réduire au minimum les conséquences de l'événement qui a causé le retard.
- b. **Report de la livraison.** Le Canada reportera pour une durée raisonnable toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable. Tout report ne dépassera pas la durée du retard justifiable.

- c. **Droit de résiliation.** Toutefois, au bout de 30 jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
- d. **Responsabilité des frais occasionnés.** Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous- traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.
- e. **Livraison des travaux achevés.** Si le Canada résilie le contrat en vertu du présent article, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur livre au Canada, selon les modalités et dans la mesure prescrite par l'autorité contractante, toutes les parties complétées des travaux ou des biens qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du contrat. Le Canada paie alors à l'entrepreneur :
- i. la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, des parties des travaux qui ont été achevées et livrées au Canada et que le Canada a accepté;
 - ii. le coût, pour l'entrepreneur, que le Canada juge raisonnable à l'égard de toute autre chose qui a été livrée au Canada et que le Canada a acceptée;
- f. Le total des sommes versées par le Canada en vertu du contrat jusqu'à sa résiliation et toutes sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

19.12 Renonciation. Une renonciation ne sera valable que si elle est faite par écrit par le représentant de la partie concernée. Le fait, pour l'une ou l'autre des parties, de ne pas faire valoir l'un des droits prévus au contrat ne sera pas interprété comme une renonciation aux droits de cette partie.

19.13 Ordre de priorité des documents. En cas de conflit entre les documents énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur la liste :

- a. les articles de l'entente;
- b. l'annexe « Définitions des termes du contrat »
- c. l'annexe « Énoncé des travaux »;
- d. l'Annexe « Base de paiement »;
- e. la soumission de l'entrepreneur datée du ____ (*inscrire la date de la soumission*) (*si la soumission a été clarifiée ou modifiée, insérer ce qui suit au moment de l'attribution du contrat : « clarifiée le _____ » ou « modifiée le _____ » et insérer la date des précisions ou des modifications, s'il y a lieu*).

19.14 Responsables

a. Autorité contractante

- i. L'autorité contractante pour le contrat est : Richard Sirois
Tél. : (514)718-5993
Courriel : richard.sirois@tpsgc-pwgsc.gc.ca
- ii. L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et elle doit autoriser, par écrit, toute modification concernant le contrat. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

b. Chargé de projet (Sera inscrit à l'octroi du contrat)

- i. Le chargé de projet pour le présent contrat est : [NOM DU CHARGÉ DE PROJET]
Tél. : [NO DE TÉLÉPHONE DU CP]
Courriel : [ADRESSE DE COURRIEL DU CP]
- ii. Les travaux sont destinés à un ministère ou à un organisme. Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. L'entrepreneur peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, ce dernier ne peut pas autoriser les changements à apporter à la portée des travaux. Seule l'autorité contractante peut émettre une modification de contrat afin d'apporter des modifications à la portée des travaux.

c. Représentant de l'entrepreneur

Le représentant de l'entrepreneur pour le présent contrat est : [NOM DU REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRENEUR]
Tél. : [NO DE TÉLÉPHONE DU RE]
Courriel : [ADRESSE DE COURRIEL DU RE]

Annexe « Définitions des termes de la demande de soumissions »

Dans la présente demande de soumissions, à moins que le contexte ne l'indique autrement, les termes ci-après ont les acceptations suivantes :

« **Appareil** » désigne tout équipement muni d'une unité centrale matérielle (CPU), d'une mémoire de grande capacité, d'unités d'entrée-sortie comme un clavier et un écran, et comprend les serveurs, les ordinateurs de bureau, les postes de travail, les ordinateurs mallettes, les ordinateurs portatifs, les assistants numériques personnels et l'équipement informatique mobile.

« **Autorité contractante** » désigne la personne désignée comme telle dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter le Canada dans l'administration du contrat.

« **Canada** » ou « **le gouvernement** » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ou la ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre ou, s'il y a lieu, un ministre auquel le ou la ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.

« **Client** » désigne le ministère ou l'organisme pour qui les travaux sont effectués.

« **Contrat** » désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document précisé ou intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties.

« **Coût** » désigne le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 en vigueur à la date de la demande de soumissions ou, s'il n'y a pas eu de demande de soumissions, à la date du contrat.

« **Date de paiement** » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible aux termes du contrat.

« **En souffrance** » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat.

« **Entrepreneur** » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux.

« **Lettre de crédit de soutien irrévocable** » désigne tout accord quel qu'en soit le nom ou la description, en fonction duquel une institution financière (« l'émetteur ») agissant conformément aux instructions ou aux demandes d'un client (le « demandeur »), ou en son nom,

-
- a) versera un paiement au Canada, en tant que bénéficiaire;
 - b) acceptera et paiera les lettres de change émises par le Canada;
 - c) autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et payer lesdites lettres de change;
 - d) autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les modalités de la lettre de crédit soient respectées.

De plus, elle doit :

- a) préciser la somme nominale qui peut être retirée;
- b) préciser sa date d'expiration;
- c) prévoir le paiement à vue au Receveur général du Canada à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par le représentant ministériel autorisé identifié dans la lettre de crédit par son bureau;
- d) prévoir que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit;
- e) prévoir son assujettissement aux Règles et usances uniformes (RUU) relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce international (CCI), révision de 2007, publication n° 600 de la CCI. En vertu des RUU de la CCI, un crédit est irrévocable même s'il n'y a pas d'indication à cet effet;
- f) être émise (émetteur) ou confirmée (confirmateur), dans l'une ou l'autre des langues officielles, par une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements (Paiements Canada) et qui est sur le papier en-tête de l'émetteur ou du confirmateur. La mise en page est laissée à la discrétion de l'émetteur ou du confirmateur.

« **Obligation garantie par le gouvernement** » désigne une obligation du gouvernement du Canada ou une obligation dont le principal et l'intérêt sont garantis inconditionnellement par le gouvernement du Canada et qui est :

- a) payable au porteur;
- b) accompagnée d'un acte de transfert au Receveur général du Canada et dûment signée en conformité avec le *Règlement sur les obligations intérieures du Canada*;
- c) enregistrée au nom du Receveur général du Canada.

« **Partie** » désigne le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « **parties** » désigne l'ensemble de ceux-ci.

« **Prix contractuel** » désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant les taxes applicables.

« **Produit canadien** »: Un produit entièrement fabriqué au Canada ou d'origine canadienne est considéré comme un produit canadien. Un produit dont des composantes sont importées peut aussi être considéré comme produit canadien aux fins de la politique, pourvu qu'il ait été suffisamment transformé au Canada pour être conforme à la définition des Règles d'origine établies par l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM). Aux fins de cette détermination, il faut remplacer le terme « territoire de l'une ou de plusieurs des Parties », qui figure dans les Règles d'origine de l'ACEUM, par celui de « Canada ».

« **Service canadien** »: Un service fourni par un individu établi au Canada est considéré comme un service canadien. Lorsqu'un besoin consiste en l'achat de seulement un service, lequel est fourni par plus d'un individu, le service sera considéré comme canadien si au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission pour le service est fourni par des individus établis au Canada. »

« **Produits divers** »: Lorsque les besoins consistent en l'achat de plusieurs produits, l'une des deux méthodes suivantes est appliquée : (a) évaluation globale : au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission doit correspondre à des produits canadiens; ou, (b) évaluation individuelle de chaque article : dans certains cas, chaque article de la soumission peut être évalué individuellement et des contrats peuvent être attribués à plus d'un fournisseur. Dans ces cas, les fournisseurs doivent alors indiquer séparément chaque produit qui est conforme à la définition des produits canadiens.

« **Services divers** »: Pour les besoins se composant de plus d'un service, au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission doit correspondre à des services fournis par des individus établis au Canada. »

« **Combinaison de produits et de services** »: Si à la fois des produits et des services doivent être achetés, au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission doit correspondre à des produits et des services canadiens (tel que défini ci-dessus). »

« **Autres produits et services canadiens** »: Textiles : Les textiles sont considérés comme des produits canadiens lorsqu'ils sont conformes à une règle d'origine modifiée, dont il est possible d'obtenir des exemplaires auprès de la Division des vêtements et textiles, Direction des produits commerciaux et de consommation. »

Le terme « **soumissionnaire** » désigne la personne ou l'entité (ou dans le cas d'un consortium ou d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une soumission. Un soumissionnaire peut être une entreprise individuelle et personnelle, une société civile ou société en nom collectif, un partenariat, un consortium, une coentreprise ou une société par action, ou même une personne physique. Dans la présente demande de soumissions, le terme « soumissionnaire » ne comprend pas la société mère, les filiales ou autres affiliés du soumissionnaire, ni ses sous-traitants.

« **Spécifications** » désigne la description des exigences essentielles, fonctionnelles ou techniques liées aux travaux, y compris les procédures permettant de déterminer si les exigences ont été respectées.

« **Taux moyen** » désigne la moyenne arithmétique simple des taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement.

« **Taxes applicables** » désigne la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale, payable par le Canada, selon la loi, comme la taxe de vente du Québec (TVQ) en date du 1^{er} avril 2013.

N° de l'invitation - Solicitation No.

47419-225417A

N° de réf. du client - Client Ref. No.

47419-22-5417

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier

MTA-0-43309

Id de l'acheteur - Buyer ID

MTA490

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

« **Travaux** » désigne l'ensemble des activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir aux termes du contrat.

Annexe « Définitions de la terminologie contractuelle »

Dans le présent contrat, à moins que le contexte ne l'indique autrement, les termes ci-après ont les acceptations suivantes :

« **Biens de l'État** » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par le Canada en vertu du contrat.

« **Canada** », « **Sa Majesté** » ou « **l'État** » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada telle que représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et toute autre personne dûment autorisée à agir en son nom ou, s'il y a lieu, un ministre approprié à qui le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux a délégué ses pouvoirs, tâches ou fonctions et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.

« **Contrat** » désigne les articles de la convention, les modalités, les annexes et tout autre document indiqué ou mentionné comme faisant partie du contrat, y compris toutes les modifications successives apportées avec le consentement des parties.

« **Coût** » désigne le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 en vigueur à la date de la demande de soumissions ou, s'il n'y a pas eu de demande de soumissions, à la date du contrat.

« **Date de paiement** » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible aux termes du contrat.

« **dépôt de garantie** » désigne (a) une lettre de change payable au Receveur général du Canada et certifiée par une institution financière agréée ou tirée par une telle institution sur elle-même; ou (b) une obligation garantie par le gouvernement; ou (c) une lettre de crédit de soutien irrévocable, ou (d) toute autre garantie jugée acceptable par l'autorité contractante et approuvée par le Conseil du Trésor;

« **institution financière agréée** » désigne (a) toute société ou institution qui est membre de l'Association canadienne des paiements (Paiements Canada); (b) une société qui accepte des dépôts qui sont garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec jusqu'au maximum permis par la loi; (c) une caisse de crédit au sens du paragraphe 137(6) de la Loi de l'impôt sur le revenu; (d) une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par une province canadienne ou un territoire; ou (e) la Société canadienne des postes.

« **Obligation garantie par le gouvernement** » désigne une obligation du gouvernement du Canada ou une obligation dont le principal et l'intérêt sont garantis inconditionnellement par le gouvernement du Canada et qui est :

- a) payable au porteur;
- b) accompagnée d'un acte de transfert au Receveur général du Canada et dûment signée en conformité avec le *Règlement sur les obligations intérieures du Canada*;

c) enregistrée au nom du Receveur général du Canada.

« **Lettre de crédit de soutien irrévocable** » (a) désigne tout accord quel qu'en soit le nom ou la description, en fonction duquel une institution financière (« l'émetteur ») agissant conformément aux instructions ou aux demandes d'un client (le « demandeur »), ou en son nom, i) versera un paiement au Canada, en tant que bénéficiaire; ii) acceptera et paiera les lettres de change émises par le Canada; iii) autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et payer lesdites lettres de change; iv) autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les modalités de la lettre de crédit soient respectées.

De plus, elle doit :

- a) préciser la somme nominale qui peut être retirée;
- b) préciser sa date d'expiration;
- c) prévoir le paiement à vue au Receveur général du Canada à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par le représentant ministériel autorisé identifié dans la lettre de crédit par son titre;
- d) prévoir que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit;
- e) prévoir son assujettissement aux Règles et usances uniformes (RUU) relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce international (CCI), révision de 2007, publication n° 600 de la CCI. En vertu des RUU de la CCI, un crédit est irrévocable même s'il n'y a pas d'indication à cet effet; et
- f) être émise (émetteur) ou confirmée (confirmateur), dans l'une ou l'autre des langues officielles, par une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements (Paiements Canada) et qui est sur le papier en-tête de l'émetteur ou du confirmateur. La mise en page est laissée à la discrétion de l'émetteur ou du confirmateur.

« **En souffrance** » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible en vertu du contrat.

« **Entrepreneur** » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux.

« **Partie** » désigne le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « **parties** » désigne l'ensemble de ceux-ci.

« **Période du contrat** » désigne toute la période pendant laquelle l'entrepreneur est tenu d'exécuter les travaux ou de livrer les biens, ce qui comprend la période initiale du contrat et la période durant laquelle le contrat est prolongé, si le Canada décide de se prévaloir de l'une ou l'autre des options énoncées dans le contrat.

« **Prix contractuel** » désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux et pour les biens, excluant les taxes applicables.

« **Spécifications** » désigne le devis, c'est à dire la description détaillée des exigences essentielles, fonctionnelles ou techniques liées aux travaux ou aux biens, y compris les procédures permettant de déterminer si les exigences ont été accomplies.

« **Taux d'escompte** » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.

« **Taux moyen** » désigne la moyenne arithmétique simple des taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement.

« **Taxes applicables** » désigne la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale, payable par le Canada, selon la loi.

« **Travaux** » désigne l'ensemble des activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit faire, livrer ou exécuter en vertu du contrat.

Annexe « Énoncé des travaux »

TITRE

Services de transport par autobus

OBJECTIF

L'Agence des Services Frontaliers du Canada (ASFC) a un besoin de services de transport par autobus en fonction de ses besoins opérationnels afin de transporter des individus du Centre de traitement régional (CTR) de St-Bernard-de-Lacolle au Québec, vers les destinations énumérées à la rubrique « Destinations » du présent document. Au cours de la période de services, il pourrait être nécessaire d'ajouter d'autres destinations. Un service de navette au CTR de St-Bernard-de-Lacolle est aussi nécessaire.

EXIGENCES

Partie fixe

L'entrepreneur devra fournir les services selon les besoins au fur et à mesure, tel que décrit ci-dessous :

Service de navette (1 navette)

1. Un minibus allongé présent 24h 7j/7 sur le site du CTR pour le déplacement des demandeurs d'asile sur le site du CTR.

Partie variable

Service de navette(s) additionnel

1. Navette (s) supplémentaires (s) pour le déplacement des demandeurs d'asile et de leurs bagages sur le site du CTR ou selon les besoins, à d'autres points d'entrée terrestres selon un horaire établi par l'ASFC.

Service d'autobus

1. Des autobus à capacité variés avec des compartiments à bagages sous le véhicule
2. Service de transport d'individus dont l'ASFC a conclu qu'il avait des risques minimaux fondés sur l'évaluation. Aucun représentant de l'ASFC ne sera présent lors des transports.
3. Excluant une urgence médicale, aucun arrêt en cours de route n'est permis entre le lieu d'embarquement et la destination.
4. Le service de transport pourra être requis sept (7) jours par semaine **incluant** les jours fériés. Nous estimons qu'il y aura une possibilité de 365 déplacements. En temps normal d'ouverture des frontières, nous prévoyons que ce service sera requis une fois par jour mais il est possible qu'un deuxième soit nécessaire en fonction du nombre d'arrivée des demandeurs d'asile et de la quantité de bagages à déplacer.
5. Les horaires de transport ainsi que le type de véhicule requis, seront déterminés par l'ASFC et communiqués à l'entrepreneur au moins deux (2) heures d'avance.
6. Le chauffeur peut devoir attendre jusqu'à quatre (4) heures lors de déplacements à l'extérieur du site du CTR, l'entrepreneur sera payé à un taux horaire ferme, déterminé en Annexe « Base de Paiement », si le temps d'attente dépasse les quatre (4) heures.
7. En cas d'annulation, l'ASFC avisera l'entrepreneur au moins deux (2) heures d'avance.

Besoins opérationnels

L'entrepreneur doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) Être autorisé à transporter des passagers entre tous les endroits précisés dans ce document, conformément à la portée des travaux décrits dans ce document et conformément aux lois applicables et ce, pendant toute la durée du contrat.

Besoin en véhicule de transport

Les véhicules doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- a) La capacité minimale en sièges pour passagers par véhicule doit être :
 - a. Autocar - pour 50 passagers et plus et bagages
 - b. Autobus scolaire – pour 40 passagers et bagages
 - c. Minibus allongé – 24 passagers pour service de navette et bagages
- b) Doivent être équipés d'une trousse de premiers soins et d'un extincteur fonctionnel
- c) Les autocars doivent être munis de toilettes fonctionnelles.
- d) Doivent avoir des systèmes de chauffage et / ou de climatisation fonctionnels offrant une température minimale de 16 degrés Celsius.
- e) Doivent être propre à l'extérieur, c'est-à-dire, sans taches et sans boues et l'intérieur doit être sans taches, sans débris et sans odeur (humaine, débris, dégâts) qui pourrait résulter de transport précédent. De plus, les véhicules doivent être en état de route conformément aux lois de transport applicables au Québec et en Ontario.
- f) Le minibus allongé assurant le service de navette doit comporter des sièges avec un revêtement ou des housses facilement nettoyables en vinyle, plastique, ou autre matériel de ce type.
- g) Doit détenir des certificats de sécurité, des immatriculations et des assurances valables pour exercer ses activités au Québec et en Ontario, selon le cas, conformément aux lois applicables, pendant toute la durée du contrat.

AUTRES EXIGENCES ET TÂCHES

L'entrepreneur doit s'assurer que les exigences suivantes sont respectées et que les tâches sont exécutées :

- a) En cas de panne, d'accident ou de retard du véhicule, le représentant de l'ASFC doit être contacté immédiatement et avisé de l'interruption des services. De plus, l'entrepreneur doit assurer le service avec un véhicule de remplacement si l'interruption est de plus de deux (2) heures.
- b) Il se peut que le chauffeur d'autobus doive rester à la destination pendant le traitement des clients de l'ASFC.
- c) Il se peut que le chauffeur d'autobus doive porter un dispositif de communication pour garder un contact avec le poste opérationnel de l'ASFC. Le dispositif sera fourni par l'ASFC.
- d) Un délai maximal de deux (2) heures doit s'écouler entre la demande de l'ASFC pour un ajout de voyage / autobus et l'arrivée de celui-ci au CTR.

- e) Si nécessaire, l'entrepreneur doit être en mesure d'effectuer une désinfection en cas de pandémie de tous ses véhicules afin de minimiser les risques en lien avec une propagation. Cette désinfection sera réalisée après chaque transport pour les autocars ou autobus scolaires. Pour le minibus allongé, cette désinfection sera effectuée après chaque utilisation du minibus ou au minimum une (1) fois par jour, selon les besoins opérationnels, grâce à un appareil pulvérisateur électrostatique fourni par le fournisseur de service, directement au CTR de Lacolle par le chauffeur en poste.
- f) Les renseignements dont disposent les ressources de l'entrepreneur dans l'exercice de leurs fonctions, sont considérés comme des **renseignements de nature délicate**, et l'entrepreneur doit s'assurer que ces renseignements ne soient pas divulgués si ce n'est pas nécessaire. Si une circonstance extraordinaire survient, la communication des renseignements de nature délicate ne doit se faire que selon le principe du « besoin de savoir ». Si des renseignements personnels sont divulgués, l'entrepreneur doit en aviser le personnel de gestion de l'ASFC sur le site immédiatement. L'ASFC pourrait exiger le retrait d'un employé en cas de non-respect de la politique de confidentialité, du code de conduite de l'ASFC, code de valeurs et d'éthique de l'ASFC, du Code criminel canadien ou s'ils causent des dommages ou agissent d'une façon qui pourrait causer des dommages à la réputation ou aux opérations de l'ASFC.

LIEUX DE TRAVAIL

Lieux d'embarquement

Principal :

225-337-339, chemin Guay

St-Bernard-de-Lacolle (Québec)

JOJ 1V0

Autres :

Lieux d'embarquement variés au Québec dans différents postes frontaliers de l'ASFC. Le lieu d'embarquement exacte sera communiqué à l'entrepreneur en fonction des besoins opérationnels de l'ASFC.

Destinations :

Région Métropolitaine de Montréal, Québec

Destinations variées au Québec et/ou en Ontario. Les destinations exactes seront communiquées à l'entrepreneur en fonction des besoins opérationnels de l'ASFC.

N° de l'invitation - Solicitation No.
47419-225417A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
47419-22-5417

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
MTA-0-43309

Id de l'acheteur - Buyer ID
MTA490
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

LANGUE DE TRAVAIL

Les conducteurs des véhicules doivent être en mesure d'offrir le service dans les deux (2) langues officielles du Canada.

Veillez noter que les clients de l'ASFC qui seront transportés par l'entrepreneur ne maîtrisent pas nécessairement les langues officielles du Canada.

Annexe « Base de paiement »

PARTIE FIXE					
Article	Description	Nombre de passagers minimum	Prix de la 1ère année**	Prix de la 1ère année d'option**	Prix de la 2e année d'option**
1	Minibus allongé (par période de 24 heures)	24	_____ \$	_____ \$	_____ \$
			(prix par période de 24 heures)	(prix par période de 24 heures)	(prix par période de 24 heures)

PARTIE VARIABLE					
Article	Description	Nombre de passagers minimum	Prix de la 1ère année**	Prix de la 1ère année d'option**	Prix de la 2e année d'option**
2	Minibus allongé (par période de 24 heures)	24	_____ \$	_____ \$	_____ \$
			(prix à l'heure)	(prix à l'heure)	(prix à l'heure)
3	Autocar (Destination Région Métropolitaine de Montréal, Québec)	50	_____ \$	_____ \$	_____ \$
			(prix par voyage)	(prix par voyage)	(prix par voyage)
4	Autocar (Autres destinations Québec et/ou Ontario)	50	_____ \$	_____ \$	_____ \$
			(prix par km)	(prix par km)	(prix par km)
5	Autobus scolaire (Destination Région Métropolitaine de Montréal, Québec)	40	_____ \$	_____ \$	_____ \$
			(prix par voyage)	(prix par voyage)	(prix par voyage)
6	Autobus scolaire (Autres destinations Québec et/ou Ontario)	40	_____ \$	_____ \$	_____ \$
			(prix par km)	(prix par km)	(prix par km)

PARTIE VARIABLE				
Article	Description	Prix de la 1ère année**	Prix de la 1ère année d'option**	Prix de la 2e année d'option**
7	Temps d'attente chauffeur (Lorsque plus de 4 heures)	_____ \$	_____ \$	_____ \$
		(prix à l'heure)	(prix à l'heure)	(prix à l'heure)
8	Désinfection en cas de pandémie de l'autocar et/ou autobus scolaire	_____ \$	_____ \$	_____ \$
		(prix par désinfection/par utilisation du véhicule)	(prix par désinfection/par utilisation du véhicule)	(prix par désinfection/par utilisation du véhicule)
9	Désinfection en cas de pandémie du minibus allongé	_____ \$	_____ \$	_____ \$
		(prix par jour/par désinfection)	(prix par jour/par désinfection)	(prix par jour/par désinfection)

La devise doit être en dollars canadien

****Taxes applicables en sus**

Annexe « Formulaire de présentation de la soumission »

1. Dénomination sociale complète du soumissionnaire Le soumissionnaire est la personne ou l'entité (ou, dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) présentant la proposition. Il incombe aux soumissionnaires qui font partie d'un groupe d'entreprises de désigner l'entreprise qui fait la proposition.	
Nom	[DÉNOMINATION SOCIALE COMPLÈTE DU SOUMISSIONNAIRE]
2. Numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA) du soumissionnaire <i>(Si le NEA ne correspond pas à la dénomination sociale du soumissionnaire, le soumissionnaire sera déterminé en fonction de la dénomination sociale fournie plutôt qu'en fonction du NEA, et le soumissionnaire devra fournir le NEA qui correspond à sa dénomination sociale.)</i>	
3. Identification de toutes les parties d'une coentreprise Si la proposition est présentée pour le compte d'une coentreprise, veuillez fournir l'information ou inscrire " S.O. " le cas échéant.	
Nom de chaque membre de la coentreprise	
NEA de chaque membre de la coentreprise	
Représentant autorisé du soumissionnaire	
Nom	
Titre	
Numéro de téléphone	
Numéro de télécopieur	
Courriel	

N° de l'invitation - Solicitation No.
47419-225417A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
47419-22-5417

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
MTA-0-43309

Id de l'acheteur - Buyer ID
MTA490
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

4. Lois applicables

Les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est fait, cela signifie que le soumissionnaire accepte les lois applicables de la province ou du territoire précisé dans la demande de soumissions.

Lois applicables

5. Instrument de paiement électronique

Le soumissionnaire accepte les modes de paiement suivants (cochez les modes acceptés) :

- Carte d'achat VISA
 Carte d'achat MasterCard
 Dépôt direct (national et international)

Signatures

Signature du
représentant
autorisé à signer au
nom du
soumissionnaire

Nom et titre du
représentant
autorisé à signer au
nom du
soumissionnaire

Nom:
Titre:
Date:

Annexe « Formulaire de déclaration du soumissionnaire »

Nom du soumissionnaire	
Numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA) du soumissionnaire	
Numéro de la soumission	
Après avoir lu et compris chaque énoncé, veuillez répondre en cochant [] chaque attestation applicable à la soumission ci-dessous, et signer cette déclaration. Le soumissionnaire certifie au Canada que sa réponse ci-dessous est complète et véridique.	
Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (PCF)	
1. Droit de soumissionner Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi	<p>[] Le nom du soumissionnaire et de tout membre de sa coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, ne figure pas sur la liste des soumissionnaires à admissibilité limitée du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en emploi.</p> <p>https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/ministere/portefeuille/travail/programmes/equite-emploi/contrats-federaux.html#afed</p> <p><i>Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure sur la liste des soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF au moment de l'attribution du contrat.</i></p>
2. Attestation du contenu canadien	<p>a. Cet achat est conditionnellement limité aux services canadiens.</p> <p>b. Sous réserve des procédures d'évaluation contenues dans la demande de soumissions, les soumissionnaires reconnaissent que seulement les soumissions pour les articles accompagnées d'une attestation à l'effet que le ou les articles offerts sont des services canadiens, tel qu'il est défini à l'annexe « Définitions des termes de la demande de soumissions », peuvent être considérées.</p> <p>c. Le défaut de fournir cette attestation remplie avec la soumission aura pour conséquence que l'article ou les articles offerts seront traités comme des services non-canadiens.</p> <p>« Les soumissionnaires doivent clairement indiquer ci-bas quels articles répondent à la définition d'un service canadien et remplir l'attestation ci-dessous. »</p>

	<p>Le soumissionnaire atteste que :</p> <p><input type="checkbox"/> L'article ou les articles offerts et identifiés comme produits canadiens sont des services canadiens tel qu'il est défini à l'annexe «Définitions des termes de la demande de soumissions – service canadien ».</p>
--	---

Exactitude et intégrité	
Exactitude de l'information	<input type="checkbox"/> Toute l'information que le soumissionnaire transmet avec sa soumission est vraie, exacte et complète à la date indiquée ci-dessous.

Code de conduite pour l'approvisionnement	<input type="checkbox"/> Le soumissionnaire se conforme au Code de conduite pour l'approvisionnement du Canada.
---	--

Politique d'inadmissibilité et de suspension	<input type="checkbox"/> Le soumissionnaire a lu, compris et remplit les exigences de la Politique d'inadmissibilité et de suspension du Canada et les directives applicables en vigueur à la date de publication de la demande de soumissions. <input type="checkbox"/> Le soumissionnaire n'est pas actuellement suspendu ni inadmissible aux termes de la Politique d'inadmissibilité et de suspension du Canada. <input type="checkbox"/> Le soumissionnaire comprend que toute accusation ou condamnation criminelle ultérieure peut entraîner sa suspension ou son inadmissibilité à passer des contrats avec le Canada
--	---

<p>Ancien fonctionnaire</p> <p>Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat.</p> <p><i>Veillez consulter l'annexe 6A pour la définition de « pension » et de « paiement forfaitaire ».</i></p>
--

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension?	<input type="checkbox"/> Oui (dans ce cas, veuillez remplir le Formulaire ancien fonctionnaire qui reçoit une pension) <input type="checkbox"/> Non
Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire dans le cadre d'une Directive sur le réaménagement des effectifs?	<input type="checkbox"/> Oui (dans ce cas, veuillez remplir le Formulaire ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire) <input type="checkbox"/> Non

Formulaire : Ancien fonctionnaire qui reçoit une pension. Si le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension, il doit fournir l'information suivante.
Le soumissionnaire accepte que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des contrats sur les sites Web des ministères, conformément à l'[Avis sur la Politique des contrats](#) et aux [Lignes directrices sur la divulgation proactive des contrats](#).

1. Nom de l'ancien fonctionnaire	
Date de fin d'emploi ou de retraite de la fonction publique	
2. Nom de l'ancien fonctionnaire	
Date de fin d'emploi ou de retraite de la fonction publique	
3. Nom de l'ancien fonctionnaire	
Date de fin d'emploi ou de retraite de la fonction publique	
4. Nom de l'ancien fonctionnaire	
Date de fin d'emploi ou de retraite de la fonction publique	
5. Nom de l'ancien fonctionnaire	
Date de fin d'emploi ou de retraite de la fonction publique	

Formulaire : Ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire. Si le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire, il doit fournir l'information suivante.
Le soumissionnaire accepte que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des contrats sur les sites Web des ministères, conformément à l'[Avis sur la Politique des contrats](#) et aux [Lignes directrices sur la divulgation proactive des contrats](#).

1. Nom de l'ancien fonctionnaire	
Conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire	
Date de fin d'emploi	
Montant du paiement forfaitaire	
Taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire	
Période du paiement forfaitaire (dates de début et de fin, et nombre de semaines)	
Nombre et montant des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs	
2. Nom de l'ancien fonctionnaire	
Conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire	

N° de l'invitation - Solicitation No.
47419-225417A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
47419-22-5417

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
MTA-0-43309

Id de l'acheteur - Buyer ID
MTA490
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Date de fin d'emploi	
Montant du paiement forfaitaire	
Taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire	
Période du paiement forfaitaire (dates de début et de fin, et nombre de semaines)	
Nombre et montant des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs	
3. Nom de l'ancien fonctionnaire	
Conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire	
Date de fin d'emploi	
Montant du paiement forfaitaire	
Taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire	
Période du paiement forfaitaire (dates de début et de fin, et nombre de semaines)	
Nombre et montant des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs	
4. Nom de l'ancien fonctionnaire	
Conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire	
Date de fin d'emploi	
Montant du paiement forfaitaire	
Taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire	
Période du paiement forfaitaire (dates de début et de fin, et nombre de semaines)	
Nombre et montant des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs	
5. Nom de l'ancien fonctionnaire	
Conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire	
Date de fin d'emploi	
Montant du paiement forfaitaire	
Taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire	
Période du paiement forfaitaire (dates de début et de fin, et nombre de semaines)	
Nombre et montant des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs	